

Concours

# AGENT DE MAÎTRISE TERRITORIAL

Externe, interne, 3<sup>e</sup> concours

Tout-en-un

**Pierre Siroteau**

Formateur depuis 2010,  
spécialiste des concours  
des fonctions publiques d'État  
et territoriale, jury de concours  
et concepteur de sujets.

**Francis Pian**

Formateur depuis 1985,  
spécialiste des concours  
de la fonction publique  
territoriale, jury de concours  
et concepteur de sujets.

Photo de couverture : Auremar © Adobe Stock

Direction artistique : Élisabeth Hébert

Mise en page : Belle Page

Le pictogramme qui figure ci-contre mérite une explication. Son objet est d'alerter le lecteur sur la menace que représente pour l'avenir de l'écrit, particulièrement dans le domaine de l'édition technique et universitaire, le développement massif du photocopillage.

Le Code de la propriété intellectuelle du 1<sup>er</sup> juillet 1992 interdit en effet expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit. Or, cette pratique s'est généralisée dans les établissements

d'enseignement supérieur, provoquant une baisse brutale des achats de livres et de revues, au point que la possibilité même pour

les auteurs de créer des œuvres nouvelles et de les faire éditer correctement est aujourd'hui menacée.

Nous rappelons donc que toute reproduction, partielle ou totale, de la présente publication est interdite sans autorisation de l'auteur, de son éditeur ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC, 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris).



© Dunod, 2020

11, rue Paul Bert, 92240 Malakoff

[www.dunod.com](http://www.dunod.com)

ISBN : 978-2-10-081309-4

Le Code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L. 122-5, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> a), d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite » (art. L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

# Sommaire

<b>1. Le métier</b>	1
1. Préambule	1
2. La place de la fonction publique territoriale (FPT)	1
3. Les conditions générales d'accès à la fonction publique	2
4. Les métiers d'agent de maîtrise de la fonction publique territoriale	2
5. La liste des métiers des agents de maîtrise territoriaux	3
<b>2. Le concours</b>	7
1. Devenir agent de maîtrise	7
2. La composition du jury institutionnel	8
3. Les conditions générales d'inscription	8
4. Les conditions dérogatoires pour les concours	10
5. Des épreuves par spécialité	11
6. La nature des épreuves	11
7. La procédure d'admission	14
<b>3. Après le concours</b>	18
1. La liste d'aptitude	18
2. L'avancement	19
3. La démarche de titularisation	19
4. L'évolution de carrière dans la fonction publique territoriale	19
5. Le traitement	20

## Épreuve d'admissibilité n° 1

### Cas pratique

<b>1. Tout savoir sur l'épreuve</b>	22
1. La forme	22
2. Le fond	22
<b>2. La résolution du cas pratique</b>	24
1. La forme	24
2. Le fond	24
<b>3. Des notions clés de français</b>	25
1. La qualité de la rédaction	25
2. Un bon usage des connecteurs logiques (mots de liaison)	26
3. La maîtrise du registre de la langue	26

<b>4. Réussir la résolution d'un cas pratique</b>	27
1. Analyse des questions	27
2. Analyse de la liste des documents du dossier à travers son sommaire	27
3. Une lecture efficace des documents	27
4. La prise de notes	28
5. Les apports personnels	29
<b>5. Exemples de sujets officiels</b>	30
<b>6. Un barème général de corrections</b>	33
1. Sur le fond	33
2. Sur la forme	33
<b>7. Entraînements</b>	34

## Épreuve d'admissibilité n° 2

### Mathématiques

#### 1. Arithmétique

<b>1. Les nombres</b>	44
1. Les nombres entiers naturels	44
2. Les nombres premiers	44
3. Les nombres entiers relatifs	44
4. Les nombres décimaux	44
5. Le système décimal	45
<b>2. La troncature et les arrondis</b>	46
1. La troncature	46
2. La règle des arrondis	46
<b>3. Les opérations de base</b>	47
1. L'addition	47
2. La soustraction	47
3. La multiplication	48
4. La division	48
5. Les puissances de 10	48
<b>4. Le calcul de moyenne</b>	49
1. La moyenne arithmétique	49
2. La moyenne pondérée	49
<b>5. Les fractions</b>	50
1. Généralités	50
2. Les opérations sur les fractions	50

<b>6. Le carré d'un nombre</b>	53
1. Généralités	53
2. La racine carrée	53
<b>7. Les proportions et les partages</b>	54
1. Les proportions	54
2. Les partages	54
<b>8. Les pourcentages</b>	56
1. Généralités	56
2. Le calcul d'un pourcentage	56
3. L'application d'un pourcentage à un nombre	56
<b>9. Les unités de mesure et les conversions</b>	57
1. Longueur	57
2. Aire	58
3. Volumes et capacités	59
4. Temps	60
5. Vitesse	60
6. Masse volumique et densité	61
7. Masse	61
<b>10. Les échelles</b>	63
<b>11. L'intérêt simple et l'escompte</b>	64
1. Intérêt simple	64
2. Escompte	64
<b>Entraînements</b>	66
<b>Corrigés</b>	69

## 2. Géométrie

<b>12. Les triangles</b>	73
1. Généralités	73
2. Propriétés des triangles usuels	74
<b>13. Les polygones</b>	77
1. Généralités	77
2. Quelques types de polygone	77
3. Polygones usuels	78
<b>14. Les cercles</b>	80
1. Généralités	80
2. Arc et secteur circulaire	80
3. Tangente et sécante à un cercle	82

<b>15. Le calcul de périmètre et les aires</b>	83
1. Périmètre	83
2. Aire	84
3. Volume	85

### 3. Algèbre

<b>16. Un repérage dans le plan et l'équation d'une droite</b>	88
1. Généralités	88
2. Les coordonnées du milieu d'un segment	89
3. La distance entre deux points	90
4. L'équation d'une droite	90

<b>17. Le calcul littéral</b>	92
1. Distributivité simple, distributivité double	92
2. Identités remarquables	93

<b>18. Les équations et les inéquations</b>	94
1. Équation du premier degré	94
2. Équation produit	94
3. Inéquation du premier degré	95
4. Système d'équation du premier degré	96
5. Équation du deuxième degré	98

<b>Entraînements</b>	100
----------------------	-----

<b>Corrigés</b>	112
-----------------	-----

## Épreuve d'admissibilité n° 3

### Vérification des connaissances techniques

<b>1. Tout savoir sur l'épreuve</b>	126
1. Connaissances techniques dans la spécialité	126
2. Des questionnaires, des tableaux, des graphiques et d'autres supports	130
<b>2. Les responsabilités en matière d'hygiène et de sécurité</b>	131
1. Généralités	131
2. Les obligations des employeurs ou la responsabilité des chefs de service	131
<b>3. La prévention et la traçabilité</b>	132
1. Les principes de la prévention	132
2. La démarche de la prévention	132
3. L'évaluation des risques professionnels	133
4. Les facteurs de risques liés à la pénibilité au travail (service-public.fr)	133
5. Assistant de prévention/conseiller de prévention	134
6. Missions des assistants de prévention/conseillers de prévention	134
7. L'agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI)	135
8. Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)	136

<b>4. Les équipements de protection</b>	137
1. Les équipements de protection collective (EPC)	137
2. Les équipements de protection individuelle (EPI)	137
3. Les extincteurs	139
<b>5. La procédure d'alerte</b>	142
1. La méthode HACCP	142
2. Les sept principes de l'HACCP	142
3. Les douze étapes de l'HACCP	143
4. La commission communale de sécurité	144
<b>Entraînements</b>	149
<b>Corrigés</b>	157

## Épreuve d'admission n° 1

### Entretien avec le jury

<b>1. Tout savoir sur l'épreuve</b>	168
1. Un entretien par voie	168
2. Le déroulement de l'entretien	169
<b>2. Exposé de l'expérience professionnelle</b>	171
1. Le déroulement de l'exposé	171
2. Une ou plusieurs expériences	171
<b>3. L'aptitude à exercer les missions</b>	172
1. Les missions du cadre d'emplois	172
2. Les connaissances et savoir-faire professionnels	172
3. L'aptitude à l'encadrement	173
4. La connaissance de l'environnement institutionnel	173
5. La motivation du candidat	174
6. Les savoir-faire et savoir-être	174
<b>4. Préparer sa présentation personnelle</b>	176
1. Généralités	176
2. La présentation	177
3. L'attitude	178
4. La gestion du temps	178
5. Quelques exemples de ce qu'il faut éviter de dire	178
<b>5. Répondre aux questions du jury</b>	181
1. La forme	181
2. Le fond	181

<b>6. Savoir gérer son stress</b>	182
1. Généralités	182
2. Conseils pour gérer son stress	182
<b>7. Exemples de questions</b>	184

## Épreuve d'admission n° 2

### Connaissances

<b>1. Le service public</b>	198
1. Généralités	198
2. Les modes de gestion du service public	199
<b>2. La fonction publique territoriale</b>	201
1. Le fonctionnaire citoyen	201
2. L'organisation de la fonction publique territoriale	202
<b>3. La commune</b>	205
1. Une organisation administrative unique	205
2. La diversité des compétences	205
<b>4. L'intercommunalité</b>	207
1. Les syndicats sans fiscalité propre	207
2. Les communautés	208
<b>5. La métropole</b>	211
1. Généralités et compétences	211
2. La réforme de 2014	212
3. La spécificité du Grand Paris	213
<b>6. Le département</b>	215
1. L'organisation administrative	215
2. Les compétences	215
<b>7. La région</b>	218
1. Une collectivité au regroupement récent	218
2. Les compétences	219
<b>8. Les temps forts de la décentralisation</b>	221
1. Définitions	221
2. Les temps forts de la décentralisation	222
<b>9. Les finances locales</b>	225
1. Les principes constitutionnels (art. 72-2 de la Constitution)	225
2. La fiscalité locale	226
<b>10. Le contrôle de l'État sur les collectivités territoriales</b>	229
1. Le respect de la légalité des actes	229
2. Le respect de la régularité budgétaire	230



## Sujets corrigés

Sujet 1 : Cas pratique – Session 2017	232
Sujet 2 : Cas pratique – Session 2019	246
Sujet 3 : Cas pratique – Session 2019	272
Sujet 4 : Mathématiques – Session 2018 - 2019	285
Sujet 5 : Mathématiques – Session 2019	292
Sujet 6 : Connaissances techniques – Session 2019	299
Sujet 7 : Connaissances techniques – Session 2019	303



# Le métier

## 1 Préambule

Les textes de références ci-après définissent le cadre du concours d'agent de maîtrise :

- loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;
- décret n° 2004-248 du 18 mars 2004 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents de maîtrise territoriaux ;
- décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres de jury.

La loi de 1984 crée le système de carrière et pose le principe du concours pour recruter les agents titulaires, tout en rendant possible le recrutement d'agents non titulaires, contractuels de droit public.

La loi du 13 juillet 1987 renforce le pouvoir des élus en matière de recrutement et de gestion de carrière des fonctionnaires.

La loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires s'applique aux fonctionnaires territoriaux. Complétant la loi du 13 juillet 1983, elle précise les aspects déontologiques (exercer ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité ; obligation de neutralité ; respect du principe de laïcité...) et met en place un dispositif de prévention des conflits d'intérêts qui s'accompagne de nouvelles obligations (déclaration d'intérêts et déclaration de situation patrimoniale, notamment pour les fonctionnaires nommés dans certains emplois).

## 2 La place de la fonction publique territoriale (FPT)

Les collectivités territoriales sont des personnes morales de droit public distinctes de l'État et bénéficient à ce titre d'une autonomie juridique et patrimoniale.

Les collectivités territoriales apparaissent dans la Constitution de 1946 et l'expression sera reprise dans le texte de 1958. Elles sont aussi désignées sous le nom de « collectivités locales ». Si la Constitution a privilégié l'appellation « collectivités territoriales » (art. 34 et titre XII), de même que le Code général des collectivités territoriales (CGCT), créé en 1996, dans le langage courant ces deux expressions sont employées de manière équivalente.

Les collectivités s'administrent librement dans les conditions prévues par la loi. Elles ne possèdent que des compétences administratives, ce qui leur interdit de disposer de compétences étatiques, comme édicter des lois ou des règlements autonomes, bénéficier d'attributions juridictionnelles ou de compétences propres dans la conduite de relations internationales.

La décentralisation a conduit à la création d'une fonction publique territoriale. Il s'agissait de donner aux collectivités les moyens en personnel pour assurer leurs nouvelles compétences.

### 3 Les conditions générales d'accès à la fonction publique

Le grade d'agent de maîtrise territoriale est ouvert aux candidats remplissant les conditions suivantes :

- posséder la nationalité française, être ressortissant d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État signataire de l'accord sur l'Espace économique européen (Islande, Norvège et Liechtenstein) ;
- jouir de ses droits civiques ;
- ne pas avoir un casier judiciaire (bulletin n° 2) portant des mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions, (appréciation par la collectivité préalablement au recrutement) ;
- se trouver en position régulière au regard du Code du service national ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction auprès d'un médecin agréé.

### 4 Les métiers d'agent de maîtrise de la fonction publique territoriale

#### a. Catégorie et composition

Les agents de maîtrise territoriaux constituent un cadre d'emplois technique de catégorie C. Ce cadre d'emplois comprend les grades d'agent de maîtrise et d'agent de maîtrise principal.

#### b. Fonctions

Les agents de maîtrise sont chargés de missions et de travaux techniques comportant notamment le contrôle de la bonne exécution de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie, l'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ainsi que la transmission à ces mêmes agents des instructions d'ordre technique émanant de supérieurs hiérarchiques.

Ils peuvent également participer, notamment dans les domaines de l'exploitation des routes, voies navigables et ports maritimes, à la direction et à l'exécution de travaux, ainsi qu'à la réalisation et à la mise en œuvre du métré des ouvrages, des calques, plans, maquettes, cartes et dessins nécessitant une expérience et une compétence professionnelle étendues.

Les agents de maîtrise titulaires du certificat d'aptitude professionnelle petite enfance ou du certificat d'aptitude professionnelle accompagnant éducatif petite enfance, ou ceux qui justifient de trois années de services accomplis dans le cadre d'emplois des agents

territoriaux spécialisés des écoles maternelles peuvent être chargés de la coordination de fonctionnaires appartenant à ce cadre d'emplois ou à celui des adjoints techniques territoriaux. Ils participent, le cas échéant, à la mise en œuvre des missions de ces agents.

Les agents de maîtrise principaux sont chargés de missions et de travaux techniques nécessitant une expérience professionnelle confirmée et comportant notamment :

- la surveillance et l'exécution suivant les règles de l'art de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie ;
- l'encadrement de plusieurs agents de maîtrise ou de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C ou au cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ; ils participent, le cas échéant, à l'exécution du travail, y compris dans les domaines du dessin et du maquettisme ;
- la direction des activités d'un atelier, d'un ou de plusieurs chantiers et la réalisation de l'exécution de travaux qui nécessitent une pratique et une dextérité toutes particulières.

En réalité, les missions peuvent être exercées entre les deux grades différemment selon la taille démographique de la collectivité et son mode d'organisation.

Sans être pour autant exhaustive, la liste suivante des fonctions exercées est issue du répertoire des métiers du CNFPT (Centre national de la fonction publique territoriale).

## 5 La liste des métiers des agents de maîtrise territoriaux

- entretien et services généraux
- coordonnateur d'entretien des locaux
- inspecteur du nettoyage
- chargé de propreté des locaux
- nettoyeur de locaux
- linger
- magasinier
- agent de service expédition
- chef d'arrivage de dépôt, d'entrepôt
- chef magasinier
- préparateur de commande
- réceptionnaire
- répartiteur de dépôt
- responsable d'expédition
- ateliers et véhicules
- opérateur en maintenance des véhicules et matériels roulants
- technicien automobile

- réparateur de véhicules
- mécanicien
- imprimerie
- chef d'atelier d'imprimerie
- imprimeur reprographe
- reprographe
- imprimeur brocheur
- conducteur ofset de machines simples ou complexes
- monteur ofset
- façonnier
- conducteur de chaîne de brochure
- conducteur-régleur
- massicotier
- brocheur-relieur-papetier
- infrastructures
- chef d'équipe d'entretien et d'exploitation voirie et réseaux divers
- chef d'équipe d'exploitation
- chef d'équipe de travaux en régie
- vérificateur de travaux
- responsable de port
- responsable de port adjoint
- maître de port adjoint
- espaces verts et paysage
- animalier
- responsable de production végétale
- chef soigneuse/soigneur animalier
- grimpeur-élagueur
- bûcheron
- forestier
- arboriste
- jardinier
- agent d'entretien des espaces verts, cimetières ou terrains de sport
- écojardiner animateur
- agent d'entretien de l'espace naturel

- agent agricole
- chargé de travaux espaces verts
- surveillant de travaux neufs espaces verts
- conducteur de travaux espaces verts
- responsable de travaux espaces verts
- patrimoine bâti
- assistant de suivi de travaux bâtiment
- contrôleur de travaux bâtiment/réseaux et abords
- surveillant de travaux
- ouvrier de maintenance des bâtiments
- responsable d'exploitation des installations de chauffage/ventilation et climatisation
- chef d'atelier CVC
- technicien d'exploitation d'installation CVC
- dessinateur CAO-DAO
- propreté et déchets
- responsable propreté des espaces publics
- responsable du nettoyage
- responsable propreté
- coordonnateur collecte
- chef d'équipe collecte
- coordonnateur de la gestion des déchets
- assistant collecte
- eaux et assainissement
- agent en charge du contrôle en assainissement collectif et non collectif
- contrôleur de dispositif autonome ou assainissement non collectif
- restauration collective
- responsable de la production culinaire
- chef de cuisine
- chef de fabrication en restauration collective
- chef de production
- cuisinier
- pâtissier
- traiteur
- second de cuisine

- responsable des sites de distribution de repas
- responsable logistique restauration
- responsable du suivi des offices
- responsable d'office
- responsable de restaurant ou de satellite
- santé
- agent de santé environnementale
- agent de lutte antivectorielle
- agent de salubrité
- agent sanitaire
- agent technique hygiène et salubrité
- aide de laboratoire
- préparateur en laboratoire
- population et funéraire
- conseiller funéraire
- assistant funéraire
- maître de cérémonie
- ordonnatrice/ordonnateur de pompes funèbres
- arts et spectacles
- technicien du spectacle et de l'évènementiel
- technicien du son
- technicien lumière
- technicien plateau
- électricien
- machiniste
- opérateur projectionniste
- monteur
- accessoiriste

Cette liste impressionnante des métiers répertoriés par le CNFPT correspondant au cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux témoigne de l'extrême diversité des emplois exercés par les agents de cadre intermédiaire de la filière technique territoriale dans différents services et équipements publics et dans différents domaines d'interventions.



# Le concours

## 1 Devenir agent de maîtrise

Il existe quatre voies pour devenir agent de maîtrise territorial :

- le concours interne ;
- le concours externe ;
- le troisième concours ;
- l'examen professionnel.

### Inscription aux épreuves

Plusieurs modalités pour s'inscrire à un concours ou à un examen professionnel sont mises à disposition des candidats potentiels qui doivent d'abord se pré-inscrire :

- en ligne, sur le site du centre de gestion organisateur que vous avez choisi ;
- auprès du secrétariat de votre centre de gestion ;
- par voie postale.

Les pré-inscriptions ne sont possibles que si les concours ou examen professionnel sont ouverts et cela uniquement pendant la période légale d'inscription.

L'inscription est validée et considérée comme définitive à la réception de votre dossier renseigné, signé et accompagné de toutes les pièces justificatives demandées. Il est impératif de respecter les périodes d'inscriptions.

Tout dossier déposé, après la date limite et heure limite ou incomplet, ne sera pas pris en compte.

#### Important

Dispositions applicables aux personnes en situation de handicap.

Des dérogations aux règles normales de déroulement des examens sont prévues afin notamment d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats, ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires précisées par eux au moment de leur inscription. Cet aménagement des épreuves accordé par le président du jury, au cas par cas, après l'avis d'un médecin agréé, sur demande du candidat, concerne :

- les personnes reconnues travailleurs(es) handicapés(es) par la CDAPH (commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées) ;
- les victimes d'accident du travail et de maladies professionnelles dont le taux d'incapacité permanente atteint 10 % et titulaires d'une rente ;
- les titulaires de pensions d'invalidité dont le taux d'invalidité est d'au moins deux tiers ;
- les titulaires d'une pension militaire d'invalidité, anciens militaires et assimilés ;

- les titulaires de l'AAH (allocation aux adultes handicapés) ;
- les titulaires de la carte d'invalidité ;
- les sapeurs-pompiers volontaires titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée en cas d'accident ou de maladie liés au service.

Lors de son inscription, la personne souhaitant bénéficier des aménagements d'épreuves prévus par la réglementation doit en faire la demande et produire, en plus des documents exigés à l'inscription :

- les justificatifs attestant de sa qualité de personne en situation de handicap (notamment la notification de la décision de la commission lui reconnaissant la qualité de travailleur(se) handicapé(e) et l'orientant en milieu ordinaire de travail) ;
- le certificat médical, joint au dossier d'inscription, à faire compléter par un médecin généraliste (si possible compétent en matière de handicap) agréé par le préfet du département de son lieu de résidence, confirmant la compatibilité de son handicap avec l'emploi auquel l'examen donne accès – compte tenu des possibilités de compensation du handicap – et un avis médical sur les mesures d'aménagement nécessaires.

## 2 La composition du jury institutionnel

Un jury institutionnel est nommé par arrêté de l'autorité territoriale de la collectivité ou de l'établissement qui organise le concours.

Ce jury comprend au moins six membres répartis en trois collèges égaux :

- un fonctionnaire territorial de catégorie A ou B et un fonctionnaire représentant de la catégorie correspondant au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;
- deux personnalités qualifiées ;
- deux élus locaux.

## 3 Les conditions générales d'inscription

La participation à ces concours interne, externe et troisième concours et examen professionnel nécessite de respecter les conditions décrites ci-après.

### a. Concours interne

Ce concours est ouvert pour 60 % maximum des postes.

Les candidats doivent justifier au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours de trois années au moins de services publics effectifs dans un emploi technique du niveau de la catégorie C ou dans un emploi d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

Les candidats doivent également justifier qu'ils sont en activité le jour de la clôture des inscriptions.

## b. Concours externe

Ce concours est ouvert pour 20 % minimum des postes.

Les candidats titulaires de deux titres ou diplômes sanctionnant une formation technique et professionnelle, homologués au moins au niveau V.

## c. Troisième concours

Ce concours est ouvert pour 20 % minimum des postes.

Les candidats doivent avoir eu :

- une ou plusieurs activités professionnelles privées, quelle qu'en soit la nature ;
- un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ;
- une ou plusieurs activités accomplies en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association.

### Important

Ces activités ne peuvent pas être cumulées.

La durée de contrat d'apprentissage et celles des contrats de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter au troisième concours.

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats bénéficiant d'une décharge d'activité de services ou mis à disposition d'une organisation syndicale soient prises en compte pour l'accès à ces concours.

## d. Examen professionnel

L'examen professionnel est ouvert aux adjoints techniques territoriaux ou aux adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement comptant au moins 7 ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques.

En application de l'article 16 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale, les candidats peuvent subir un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude.

## 4 Les conditions dérogatoires pour les concours

Il existe plusieurs conditions dérogatoires.

- Les candidats qui sont dispensés des conditions de diplômes sont :
  - les mères et les pères de famille d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement ;
  - les sportifs de haut niveau, inscrits sur la liste établie par le ministre des sports.
- Les candidats qui justifient de qualifications au moins équivalentes attestées :
  - par un diplôme ou un autre titre de formation délivré en France, dans un autre État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen. Le candidat est tenu de fournir, à l'appui de sa demande, le diplôme, titre ou attestation délivré par l'autorité compétente de l'État concerné. Ces documents sont présentés dans une traduction en français établie par un traducteur assermenté ;
  - par tout autre diplôme ou titre sanctionnant une formation ou par toute attestation prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle d'études au moins équivalent à celui sanctionné par le diplôme requis.

### Important

Il appartient aux candidats concernés par ces conditions de présenter une demande d'équivalence de diplôme, s'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

- être titulaire d'un diplôme, d'un titre de formation ou d'une attestation établie par une autorité compétente prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle de formation au moins de mêmes niveau et durée que ceux sanctionnés par les diplômes ou titres requis ;
- justifier d'une attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est d'être titulaire d'un diplôme ou d'un titre de formation au moins de même niveau que celui des diplômes ou titres requis ;
- être titulaire d'un diplôme ou titre homologué, ou d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au même niveau que le diplôme ou titre requis ;
- être titulaire d'un diplôme ou titre de formation au moins équivalent, figurant sur une liste fixée, pour chaque niveau de diplôme, par arrêté conjoint du ministre intéressé, du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la fonction publique.

- Les candidats qui justifient de leur expérience professionnelle.

Toute personne qui justifie de l'exercice d'une activité professionnelle, salariée ou non, exercée de façon continue ou non, équivalente à une durée totale cumulée d'au moins 3 ans à temps plein et relevant de la même catégorie socioprofessionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite au concours permet l'accès, peut également faire acte de candidature à ce concours.

La durée totale d'expérience exigée est réduite à 2 ans lorsque le candidat justifie d'un titre ou d'un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis.

Les périodes de formation initiale ou continue, quel que soit le statut de la personne, ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel accomplis pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre ne sont pas pris en compte pour le calcul de la durée d'expérience requise.

Les demandes d'équivalence de diplôme sont appréciées par l'autorité organisatrice du concours.

## 5 Des épreuves par spécialité

Le candidat doit choisir au moment de son inscription au concours externe, interne ou de troisième voie une spécialité parmi les suivantes :

- « Bâtiment, travaux publics, voirie, réseaux divers » ;
- « Logistique et sécurité » ;
- « Environnement, hygiène » ;
- « Espaces naturels, espaces verts » ;
- « Mécanique, électromécanique, électronique, électrotechnique » ;
- « Restauration » ;
- « Techniques de la communication et des activités artistiques ».

Le concours interne peut également être ouvert dans la spécialité : « Hygiène et accueil des enfants des écoles maternelles ou des classes enfantines ».

## 6 La nature des épreuves

Le concours d'accès au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux comporte deux épreuves d'admissibilité et une épreuve d'admission. Ces épreuves sont de natures différentes suivant la voie et la spécialité choisie.

Pour chacune des épreuves, des coefficients spécifiques sont appliqués.

### a. Concours externe

#### Épreuves d'admissibilité

- Résolution d'un cas pratique exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un agent de maîtrise territorial dans l'exercice de ses fonctions, au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt.

Cette épreuve ne comporte pas de programme réglementaire.

La durée de l'épreuve est de 2 heures et est affectée du coefficient 3.

- Problèmes d'application sur le programme de mathématiques

Le programme réglementaire de cette épreuve d'application en mathématiques est le suivant :

- arithmétique : opérations sur les fractions, mesures de longueur, surfaces, volumes, capacités et poids, densité, mesures du temps et des angles, carré et racine carrée, partages proportionnels, mélanges, intérêts simples, escomptes.

- géométrie : lignes droites, droites perpendiculaires, obliques, parallèles, angles (aigu, droit, obtus), triangles, quadrilatères, polygones, circonférence, arc, tangentes, sécantes, cercle, secteur, segment, calcul de volumes courants, parallélépipède, prisme, pyramide, cylindre, cône, sphère.
- algèbre : monômes, binômes, équation du premier degré, résolution numérique de l'équation du deuxième degré.

La durée de l'épreuve est de 2 heures et est affectée du coefficient 2.

### Épreuve d'admission

L'épreuve d'admission consiste en un entretien visant à apprécier :

- la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel dans lequel il est appelé à travailler ;
- l'aptitude et la motivation du candidat à exercer les missions incombant au cadre d'emplois, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C ;
- les connaissances du candidat notamment en matière d'hygiène et de sécurité.

La durée de l'épreuve est de 15 minutes et est affectée du coefficient 4.

## b. Concours interne

### Épreuves d'admissibilité

- Résolution d'un cas pratique exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un agent de maîtrise territorial dans l'exercice de ses fonctions, au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt.

La durée de l'épreuve est de 2 heures et est affectée du coefficient 3.

- Vérification au moyen de questionnaires, de tableaux ou graphiques, ou par tout autre support à constituer ou à compléter, et à l'exclusion de toute épreuve rédactionnelle, des connaissances techniques notamment en matière d'hygiène et de sécurité que l'exercice de la spécialité, au titre de laquelle le candidat concourt, implique de façon courante.

La durée de l'épreuve est de 2 heures et est affectée du coefficient 2.

### Épreuve d'admission

L'épreuve d'admission consiste en un entretien visant à apprécier :

- la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel dans lequel il est appelé à travailler ;
- l'aptitude et la motivation du candidat à exercer les missions incombant au cadre d'emplois, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C.

La durée de l'épreuve est de 15 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé et est affectée du coefficient 4.

## c. Troisième concours

### Épreuves d'admissibilité

- Résolution d'un cas pratique exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un agent de maîtrise territorial dans l'exercice de ses fonctions, au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt.

La durée de l'épreuve est de 2 heures et est affectée du coefficient 3.

- Vérification au moyen de questionnaires, de tableaux ou graphiques, ou par tout autre support à constituer ou à compléter, et à l'exclusion de toute épreuve rédactionnelle, des connaissances techniques notamment en matière d'hygiène et de sécurité que l'exercice de la spécialité, au titre de laquelle le candidat concourt, implique de façon courante.

La durée de l'épreuve est de 2 heures et est affectée du coefficient 2.

### Épreuve d'admission

Cet entretien a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience.

Il est suivi par des questions pour évaluer :

- la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel dans lequel il est appelé à travailler ;
- l'aptitude et la motivation du candidat à exercer les missions incombant au cadre d'emplois, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C.

La durée de l'épreuve est de 15 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé et est affectée du coefficient 4.

## d. Examen professionnel

Un candidat ne peut pas être déclaré admis, si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20.

### Épreuve écrite

À partir d'un dossier comprenant différentes pièces, résolution d'un cas pratique portant sur les missions incombant aux agents de maîtrise territoriaux et notamment sur les missions d'encadrement.

La durée de l'épreuve est de 2 heures et est affectée du coefficient 1.

### Épreuve orale

Entretien avec le jury destiné à permettre à ce dernier d'apprécier la personnalité, la motivation du candidat et ses capacités à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux. Cet entretien consiste notamment en une présentation par le candidat de son expérience professionnelle et de ses motivations, suivie d'une conversation avec le jury.

La durée de l'épreuve est de 15 minutes et est affectée du coefficient 1.

## 7 La procédure d'admission

Le jury est souverain. Le président du jury est responsable de la cohérence et du bon déroulement de l'ensemble du processus des épreuves.

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient attribué à l'épreuve. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut pas être admis, si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter à l'épreuve d'admission.

À l'issue de l'épreuve d'admission, le jury arrête, dans la limite des places mises au concours, une liste d'admission.

Le jury rédige un rapport qui retrace le déroulé des épreuves. À ce titre, un exemple d'extrait de rapport est donné ci-après.

### Document

#### Extrait de rapport du jury des épreuves d'agent de maîtrise 2019

##### Organisation

Le concours d'agent de maîtrise territorial 2019, de catégorie C, ouvert dans les spécialités « Bâtiment, travaux publics, voirie réseaux divers » et « Mécanique, électromécanique, électronique, électrotechnique » a été organisé par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan pour les 4 centres de gestion bretons.

##### Calendrier

Période d'inscription	Du mardi 18 septembre 2018 au mercredi 10 octobre 2018
Période de dépôt des dossiers	Du mardi 18 septembre 2018 au jeudi 18 octobre 2018
Épreuves écrites	Le jeudi 24 janvier 2019
Jury institutionnel d'admissibilité	Le lundi 11 mars 2019
Épreuve orale	Les jeudi 28 et vendredi 29 mars 2019
Jury institutionnel d'admission	Le vendredi 29 mars 2019



## Modalités d'inscription

Le retrait des dossiers d'inscription s'est déroulé :

- soit par télé-inscription sur le site du centre de gestion organisateur, minuit dernier délai (heure métropole) ;
- soit au secrétariat au centre de gestion, 17 h 30 dernier délai ;
- soit par voie postale, sur demande écrite individuelle adressée au centre de gestion, le cachet de la poste faisant foi.

Le dépôt des dossiers d'inscription devait être réalisé :

- soit au secrétariat du centre de gestion, 17 h 30 dernier délai ;
- soit par voie postale, au centre de gestion, le cachet de la poste faisant foi.

385 dossiers d'inscription ont été déposés au centre de gestion dont 99,5 % par télé-inscription.

Sur ces 385 dossiers réceptionnés, 3 candidats potentiels ont annulé leur inscription auprès du centre de gestion du Morbihan.

## Jury institutionnel et intervenants

Conformément à l'article 42 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, à l'article 7 du décret n° 2004-248 du 18 mars 2014 et à l'article 17 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, le jury de ce concours a été désigné par le président du centre de gestion du Morbihan, par un arrêté en date du 17 janvier 2019 et a été composé de la manière suivante :

- deux élus locaux (dont le président du jury) ;
- deux personnalités qualifiées,
- un fonctionnaire de catégorie A ou B et un fonctionnaire représentant du personnel désigné dans les conditions prévues à l'article 14 du décret du 20 novembre 1985.

	Épreuves écrites	Épreuve orale
Jury institutionnel	6 personnes	
Épreuves	14 correcteurs	6 examinateurs
Surveillance	9 personnes	
Total	35 intervenants	

## Problèmes de respect des consignes de déroulement de l'épreuve

Le jury institutionnel a été invité à se prononcer sur la validité de la participation de 3 copies.

- Au titre de l'anonymat des copies

Les membres du jury insistent sur la nécessité des candidats de se conformer aux règles des organisations d'épreuves qui s'imposent à tous au même titre que les règles de fonctionnement au sein des collectivités ou de tout établissement employeur.

Une copie de cas pratique en spécialité « Bâtiment, travaux publics, voirie réseaux divers », le candidat n'a pas cacheté sa deuxième copie.

**Rappel** : tous les candidats ont eu pour information, sur leur copie, de compléter la partie à coin gommé et de la cacheter ensuite. Il leur était également précisé, sur leur convocation, sur la notice d'information remise au début de l'épreuve et sur le sujet, qu'aucun signe distinctif (« nom ou un nom fictif, ni initiales, ni votre numéro de convocation, ni le nom de votre collectivité employeur, de la commune où vous résidez ou du lieu de la salle d'examen où vous composez, ni nom de collectivité fictif non indiqué dans le sujet, ni signature ou paraphe ») ne devait figurer sur les copies, sous peine d'annulation de la participation du candidat.

Le jury a décidé d'éliminer ce candidat pour présentation d'éléments d'identification de celui-ci et donc de la rupture d'anonymat de sa copie.

- Au titre de la posture professionnelle

Une copie de cas pratique en spécialité « Bâtiment, travaux publics, voirie réseaux divers » présente des réponses ironiques tout au long de la copie.

À l'unanimité, les membres du jury décident d'infliger une pénalité de 2 points à la note finale et d'apposer une mention particulière pour manquement à la posture professionnelle sur la copie compte tenu des réponses ironiques et déplacées à l'encontre des agents de la fonction publique territoriale.

Une copie de mathématiques présente des réponses ironiques à certaines questions.

Au vu de la note éliminatoire obtenue, les membres du jury décident d'apposer une mention particulière pour manquement à la posture professionnelle sur la copie compte tenu des réponses ironiques.

### **Correction des copies**

Chaque composition écrite a fait l'objet d'une double correction. Il était demandé à ces correcteurs de procéder, individuellement, à la correction de chaque copie, puis d'harmoniser leur correction sur un unique bordereau de correction, communicable aux candidats sur demande.

En cas de besoin, la note finale devait être arrondie au quart de points supérieur.

### **Analyse et résultats**

Considérant que toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité entraînait l'élimination du candidat, le jury a analysé les résultats de l'épreuve écrite.

Conformément au décret n° 2004-248 du 18 mars 2004, le jury a été invité à déterminer le nombre total de points nécessaires pour être admissible et permettre de maintenir, selon lui, un niveau d'exigence de nature à garantir la qualité des recrutements.

Le jury a étudié, dans chaque spécialité, les résultats des candidats afin d'arrêter un nombre de lauréats en fonction de/du/des :

- places mises à chaque concours, la liste des lauréats (décret n° 2004-248 du 18 mars 2004 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents de maîtrise territoriaux) ;

- la moyenne générale des candidats sachant qu'un candidat ne peut pas être admis, si la moyenne de l'ensemble de ses notes est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants (article 18 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013) ;
- caractère éliminatoire de toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admission (article 18 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013) ;
- nombre de postes ouverts. Si le nombre de lauréats d'un concours est inférieur au nombre de postes ouverts audit concours, il est possible de reporter ce nombre de postes à un autre concours, dans la limite de 15 % de la totalité des places offertes aux concours externe et interne (article 9-3 du décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010) ;
- la situation de candidats *ex aequo*. L'article 13 de l'arrêté 2018-135 du 3 juillet 2018 portant organisation de ces concours prévoit, qu'en cas de candidats *ex aequo*, le jury se réserve la possibilité de retenir ou pas les candidats concernés, ou de les départager.

Les membres du jury ont échangé et se sont accordés sur la nécessité d'arrêter un seuil d'admission permettant de maintenir un niveau d'exigence de nature à garantir la qualité des recrutements en rappelant que le cadre d'emplois des agents de maîtrise nécessite des aptitudes techniques, administratives et d'encadrement.

Le jury a délibéré et, compte tenu du niveau des résultats, a fixé un seuil de points pour chaque concours dans les spécialités.

# Après le concours

Dans la fonction publique territoriale, le recrutement en qualité d'agent de maîtrise territorial n'intervient qu'après inscription sur la liste d'aptitude. Cette inscription a une valeur nationale.

## 1 La liste d'aptitude

L'inscription sur une liste d'aptitude est valable pendant deux ans, renouvelable deux fois pour une année, à condition d'en faire la demande par courrier un mois avant le terme de la deuxième ou de la troisième année, auprès du centre de gestion organisateur du concours.

À la fin de cette période de quatre ans, le lauréat qui n'a pas été nommé, perd le bénéfice du concours.

La radiation de la liste d'aptitude intervient lors de la nomination en qualité de stagiaire.

Le décompte de cette période de quatre ans est suspendu dans les cas suivants :

- congé parental ;
- congé de maternité ;
- congé d'adoption ;
- congé de présence parentale ;
- congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- congé de longue durée prévu au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 57 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- durant l'accomplissement des obligations du service national ;
- jusqu'au terme de leur mandat pour les élus locaux ;
- agent contractuel recruté pour pourvoir un emploi permanent ;
- durant un engagement de service civique prévu à l'article L. 120-1 du Code du service national à la demande du lauréat jusqu'à la fin de cet engagement.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. Il appartient au lauréat du concours de chercher un poste vacant.

La réussite à ce concours vous offre la possibilité de chercher un poste sur l'ensemble du territoire. À titre d'exemple, si vous avez réussi ce concours dans le Morbihan, vous pouvez le faire valoir dans les Alpes-Maritimes.

C'est donc à vous-même de chercher un poste en faisant acte de candidature au sein des collectivités. Sachez tout de même que les listes d'aptitude sont régulièrement communiquées aux collectivités, qui peuvent contacter un candidat dans le cadre d'une démarche de recrutement.

La recherche d'emploi dans la fonction publique territoriale se déroule d'une façon similaire à celle de la recherche d'un emploi dans le privé à savoir :

- recherche des postes ouverts ;
- recherche par candidature spontanée ;

- envoi d'un curriculum vitae et d'une lettre de motivation ;
- entretien(s) de recrutement.

Quelques sites Internet pour rechercher les postes ouverts :

- <https://www.emploipublic.fr/>
- <https://www.emploi-territorial.fr/accueil/>
- <https://emploi.lagazettedescommunes.com/>
- <https://www.rdvemploipublic.fr/BourseEmploi/home.seam>

## 2 L'avancement

Peuvent être nommés agent de maîtrise principal au choix, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les agents de maîtrise qui justifient d'un an d'ancienneté dans le 4<sup>e</sup> échelon et de 4 ans de services effectifs en qualité d'agent de maîtrise.

## 3 La démarche de titularisation

À l'issue de votre recrutement, vous débutez par une période de stage.

La nomination à un grade de la fonction publique territoriale intervient en qualité de stagiaire.

Le stage est une période probatoire qui équivaut à une période d'essai et de formation, durant laquelle les aptitudes professionnelles de l'agent sont évaluées. La formation professionnelle a pour objectif de favoriser l'intégration du stagiaire dans l'environnement professionnel territorial. Une partie de cette formation est assurée par le CNFPT. À l'issue du stage d'une durée en principe d'un an, la collectivité employeur décide soit une titularisation, soit une prolongation de stage.

Un agent stagiaire ne peut pas muter dans une autre collectivité. La mutation ne concerne que les fonctionnaires titulaires. Dès votre nomination stagiaire, vous devrez informer le centre de gestion organisateur du concours afin que ce dernier mette à jour la liste d'aptitude.

## 4 L'évolution de carrière dans la fonction publique territoriale

La carrière d'un fonctionnaire commence à la titularisation. La continuité de la carrière n'est pas interrompue par le changement d'employeur ni par le changement d'activité.

Chaque cadre d'emplois comprend un ou plusieurs grades d'avancement. La progression de la carrière se fait par avancement d'échelon, par avancement de grade, à l'ancienneté, par examen professionnel ou par concours interne ou externe.

Chaque agent peut également faire évoluer son parcours professionnel en accédant à un cadre d'emplois supérieur. Ce changement peut se réaliser selon plusieurs modalités, soit par concours, soit par promotion interne avec ou sans examen professionnel.

## 5 Le traitement

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires (1<sup>er</sup> janvier 2020).

Échelon	Indice brut	Indice majoré	Durée	Salaire brut
1	355	331	2 ans	1 551,07 €
2	359	334	2 ans	1 565,13 €
3	363	337	2 ans	1 579,19 €
4	380	350	2 ans	1 640,11 €
5	393	358	2 ans	1 677,60 €
6	415	369	2 ans	1 729,14 €
7	437	385	2 ans	1 804,12 €
8	449	394	2 ans	1 846,29 €
9	461	404	2 ans	1 893,15 €
10	479	416	3 ans	1 949,39 €
11	499	430	3 ans	2 014,99 €
12	525	450	3 ans	2 108,71 €
13	551	468		2 193,06 €